

## Délégation de signature

Par le biais de la délégation de signature et sur la base d'un texte réglementaire ou législatif, l'autorité territoriale peut charger expressément un agent qui lui est subordonné d'agir en son nom dans des domaines déterminés et de façon précise.

Le délégataire (agent) signe des documents sous le contrôle et la responsabilité du délégant (Autorité territoriale) qui peut intervenir à tout moment dans le domaine délégué.

La délégation de signature répond à des nécessités de continuité de service public et a pour objet l'amélioration de l'organisation interne des services.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à l'intérêt du service sans faire l'objet de motivation.

### I – Les conditions générales de validité

#### *a – Mentions obligatoires – Mesures de publicité*

La délégation doit prendre la forme d'un **arrêté signé du Maire**. Cet arrêté doit faire référence, dans ses visas, à la loi ou au décret permettant la délégation ainsi qu'à l'acte de nomination du délégataire (agent).

L'arrêté doit préciser les **matières concernées** par la délégation (voir Modèle d'arrêté CDG56, "arrêté portant délégation de signature").

Il doit également préciser la **qualité du délégant et délégataire** ainsi que les nom, prénom et signature de ce dernier.

> *Circulaire du 30 janvier 1997*

L'arrêté de délégation de signature doit faire l'objet d'une **publication ou d'un affichage** afin de devenir exécutoire. Lorsqu'il s'agit d'une commune de **3 500 habitants et plus**, la publication doit avoir lieu dans le **recueil des actes administratifs**.

Enfin, l'arrêté doit être transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressé.

> *Articles L.2131-3, L.2122-29 et L.3121-1 du CGCT*

La jurisprudence administrative a considéré **comme insuffisant** la simple inscription d'une délégation au **registre de la Mairie** ainsi que la simple publication de la délégation dans la **lettre d'information de la commune**.

> *CE n° 294021 du 26 septembre 2008 et CE n° 117690 du 21 juillet 1995*

Le non-respect des règles de fond et de forme tenant à l'établissement de l'arrêté de délégation entraîne l'irrégularité ou l'illégalité de l'acte de délégation ainsi que l'incompétence de l'agent délégataire (vice de procédure). Cela peut avoir pour effet **l'annulation de tous les actes signés par le délégataire** par le juge administratif et ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori.

### ***b – Etendue des attributions***

La délégation doit **définir les matières déléguées** et ne peut pas porter sur la **totalité des attributions** du délégant. Elle doit fixer l'objet et l'étendue des domaines délégués.

La délégation de signature doit **énumérer les actes eux-mêmes** ou les types d'actes que le délégataire a le droit de signer.

Un acte portant délégation de signature pour tous les actes relatifs à la **gestion du personnel** ne comprend pas les **décisions relatives au domaine disciplinaire**. De même, une **décision de licenciement** ne peut intervenir sur la base d'une délégation de signature portant sur les **actes liés au recrutement de personnels**.

> *CAA de Versailles n° 02VE00568 du 18 novembre 2004*

> *CAA de Paris n° 05PA04055 du 11 avril 2006*

De plus, la délégation à l'effet « de signer **tous documents en matière d'urbanisme** » a été jugée trop **générale et imprécise**.

En revanche, la délégation accordée au DGS de signer dans le domaine du personnel **toutes les décisions en matières de gestion des carrières** a été jugée **suffisamment précise**.

L'acte de délégation doit donc faire preuve de **précisions suffisantes** et peut également spécifier les **actes que le délégataire ne peut pas signer**.

### ***c – Bénéficiaires***

Le délégataire doit être nommément désigné.

Une délégation de signature peut s'adresser à deux bénéficiaires pour faire face à l'indisponibilité du titulaire.

Aucun texte ne prévoit d'incompatibilité entre la qualité de membre d'un organisme paritaire (CAP, CT, CHSCT, Conseil de discipline) avec la qualité de signataire de l'acte de décision pris sur avis de cet organisme.

> *Question écrite, Assemblée Nationale, n° 52138 du 1<sup>er</sup> janvier 2001*

Les délégations peuvent être accordées soit par le biais d'arrêtés distincts, pour chaque délégataire, soit par le biais d'arrêtés collectifs. L'avantage de l'arrêté par délégataire reste une meilleure lisibilité des délégations de chacun, surtout en cas de modification des délégations consenties ou même en cas de retrait de celles-ci.

Une même délégation de fonction ou de signature ne doit pas être attribuée simultanément à plusieurs personnes. Pour que la délégation soit légale, il convient pour le maire de fixer un ordre de priorité entre les différents délégataires afin de clairement déterminer qui est compétent et à quel moment.

#### **d – Durée**

L'arrêté de délégation peut préciser la durée de cette dernière qui cessera alors de plein droit à l'arrivée du terme.

Il peut également ne fixer **aucune durée de validité** auquel cas la délégation cessera lorsqu'elle **sera rapportée**.

Dans tous les cas, la délégation cesse de plein droit à **l'échéance du mandat de l'autorité territoriale ou lorsque les fonctions du délégataire prennent fin**.

> *Article L.2122-20 du CGCT et circulaire du 21 février 2008*

Si, à l'issue des élections municipales, le maire sortant est réélu et que le fonctionnaire demeure au même poste, la délégation peut perdurer sans avoir à être renouvelée.

Cette hypothèse est plus délicate avec les adjoints ou les membres du conseil municipal, puisque leur mandat prend fin lors du premier conseil municipal d'installation. Les délégations deviennent ainsi caduques. Il semble dès lors nécessaire de procéder à de nouvelles délégations de fonctions et/ou de signature.

Le **retrait de délégation** doit se faire dans les mêmes conditions que l'octroi de la délégation dans un souci de parallélisme des formes. Il doit donc faire l'objet **d'une publicité (affichage ou publication)**. Toutefois, il n'a **pas besoin d'être motivé**.

## II – Le champs de la délégation de signature au sein d'une commune

Le Maire a la possibilité d'accorder des délégations de signature en vertu des **articles, L.2122-18, L.2122-19 et R.2122-8 du CGCT.**

Les visas de l'arrêté de délégation doivent donc impérativement faire référence à ces articles.

### *a – Délégation de signature au profit des élus communaux*

Les délégations accordées par le maire aux élus sont plus larges que celles accordées aux agents de la commune.

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté **une partie de ses fonctions, notamment celle qui consiste à signer des actes**, à un ou plusieurs de ses **adjoints** ou à des **membres du conseil municipal**.

Les **conseillers municipaux** ne peuvent quant à eux recevoir une telle délégation de fonction que dans deux hypothèses :

- **Si l'ensemble des adjoints ont reçu délégation ;**
- **Pour pallier l'absence ou l'empêchement des adjoints.**

Dans cette hypothèse, l'arrêté de délégation **doit expressément le préciser et l'organiser.**

### *b – Délégation de signature spéciale en direction de certains agents et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints*

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et **en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints**, donner par arrêté délégation de signature :

- A **un ou plusieurs agents communaux** pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;
- A **un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A** pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

> Article R.2122-8 du CGCT

L'absence ou l'empêchement de l'adjoint doit **être réel et établi**.

***c – Délégation de signature de portée générale à des responsables de services ou directeurs***

Les délégations faites en faveur de responsables de services ou de directeurs peuvent porter sur **toutes les attributions du Maire** qu'il s'agisse du domaine de l'administration communale, de celui de la police administrative ou encore du domaine de l'Etat.

Les bénéficiaires sont énumérés de **façon exhaustive** :

- Directeur général des services ;
- Directeur général adjoint des services ;
- Directeur général ;
- Directeur des services techniques ;
- Responsables de services communaux.

> *Article L.2122-19 du CGCT*

Les responsables de services sont ceux qui ont des **responsabilités importantes et éventuellement des fonctions d'encadrement**.

A titre d'exemple, le juge administratif a reconnu la qualité de responsable de service aux agents suivants :

- Chef de bureau ;
- Adjoint du chef de bureau ;
- Directeur de cabinet du Maire.

Les **agents contractuels** peuvent bénéficier d'une délégation de portée générale s'ils sont placés sur un **emploi fonctionnel** ou exerce en qualité de **responsable de service**.